

TRIBUNE DES ATHÉES

NUMÉRO 147

45^{ème} année

2015/1

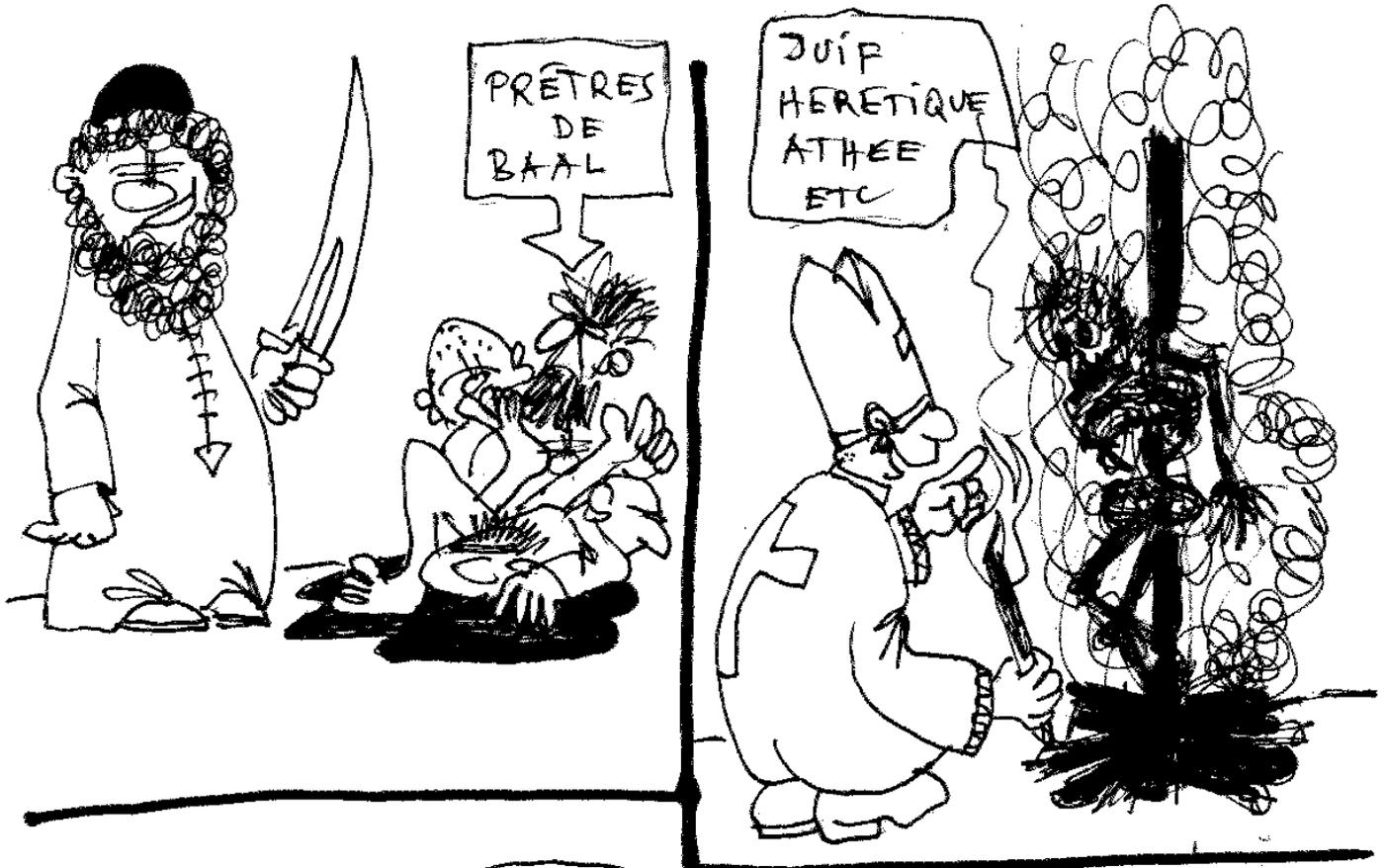
Fondateurs : Albert Beaugnon et Auguste Closse

Directeur de la publication : Johannès Robyn Secrétaire de rédaction : Jean-Max Capmarty
ISSN : 0222-5816 Maison des associations, 15 passage Ramey Boite 64 75018 Paris
PARAÎT 4 FOIS PAR AN – ABONNEMENT 20 EUR - UNION DES ATHEES - C.C.P. : 1560-00X CLERMONT FERRAND
SITE INTERNET : <http://atunion.free.fr> E-MAIL : robynjohannes@gmail.com - jean-max.capmarty@numericable.com



DANS CE NUMERO :

Tolérance zéro (J. Robyn)	p. 3	Hommage à Charlie-Hebdo	p. 11
Charlie en Belgique	p. 4	Charlie, pourquoi ? (M.C. Calmus)	p. 12
Notes de lecture	p. 4	Oxfam sonne l'alarme (J.M. Capmarty)	p. 12
Descartes assassiné par l'église (N. Moïa)	p. 5	Après Charlie (M. de T.)	p. 13
Recherche de contact	p. 5	La bande des quatre (J.M. Capmarty)	p. 14
Après Baby-Loup (Charles Arambourou)	p. 6	Noël chrétien (Max Bayard)	p. 15
Guerres de religion (R. Roze des Ordon)	p.11	Offensés ? (J.M. Capmarty)	p. 15



EXISTE-T-IL
RÉELLEMENT
DES RELIGIONS
TOLÉRANTES?

HEU... IL FAUDRAIT
QUE JE
RÉFLÉCHISSE
ENCORE UN PEU

Q

TOLERANCE ZERO

Johannès Robyn

L'apparition de « l'être humain » est extrêmement récente sur la terre toute nouvelle : si on prend le temps écoulé depuis l'apparition de la Terre (il y a 4,6 milliards d'années) comme correspondant à une journée, les premiers virus et bactéries naissent vers 4 H du matin, les vers à 20 H, les poissons 21 H 30, les amphibiens 21 H 53, les dinosaures règnent de 22 H 47 à 23 H 40, Toumaï marche à 23 H 57' 48", Lucy à 23 H 58' 59" (3,2 millions d'années), les humains à 23 H 59' 58". Ce qui nous fait 2 secondes.

L'homo habilis qui taille les pierres, ce qui suppose déjà une forme d'intelligence assez développée, remonte à près de 2,5 millions d'années, ce qui nous laisse, dans une journée de 4.6 milliards d'années ramenée à 24h, soit, à peine 1,56 seconde.

Tenant compte de ce que Socrate fut condamné à mort pour impiété, je vous laisse imaginer depuis combien de fractions de seconde l'athéisme s'est exprimé dans cette échelle...

Dans notre Europe chrétienne, les derniers bûchers ont été allumés il y a à peine 3 siècles, et aujourd'hui encore, dans certains pays de culture chrétienne, le blasphème est toujours puni.

Avec un peu de recul, on peut comprendre que les humains ont, depuis l'aube de l'humanité, accordé à des puissances divines qu'ils ne dominaient pas eux-mêmes mais dont leur vie dépendait (jour-nuit, tempête-beau temps, pluie-sécheresse etc.) un grand pouvoir. On peut donc comprendre que ces divinités devaient être respectées par toute la communauté sous peine de représailles de la part du « dieu » offusqué et qui nuiraient à tous.

Pour plaire aux dieux, on leur sacrifie même ce à quoi nous accordons la plus grande valeur : des êtres humains.

Le «blasphémateur», ou le mauvais croyant (l'hérétique) ou pire, l'incroyant, insulte suprême, est donc exécuté comme un dangereux nuisible. Le laisser vivre ferait de vous un complice de fait et déchaînerait la colère des dieux envers toute la communauté.

Il en est ainsi depuis 2,5 millions d'années environ.

L'athénien qui condamna Socrate, le juif qui fit crucifier le christ (du moins selon la légende) le Pape chrétien qui fit torturer et brûler vif Giordano (Filippo) Bruno comme le chevalier de La Barre, et le musulman qui mitraille des « infidèles » suivent

toujours le même chemin que nos ancêtres d'il y a près de 3 millions d'années : c'est dire qu'aussi bien les punisseurs de « blasphème » ou les assassins « d'infidèles » ont encore beaucoup de chemin à parcourir pour sortir de leur humanité primitive qui sévit depuis plusieurs millions d'années, et ils n'ont pas encore parcouru beaucoup de chemin.

Aussi longtemps que tous ces assassins seront persuadés qu'ils font tout cela pour plaire à leur dieu, il n'y aura aucune issue, il ne faut pas rêver.

Il n'y a pas de religion innocente : toutes condamnent l'hérétique, le mauvais croyant, le blasphémateur ou simplement ceux qui prétendent adhérer à une autre croyance.

Les condamnations varient de la prison à la mort, mais elles existent bien encore aujourd'hui.

Dans un tel contexte, où l'immense majorité des humains se comporte encore comme des primitifs anté-diluviens, la tolérance vraie n'existe pas, pire : elle paraît théoriquement impossible. Aucune religion qui veut remplir son rôle d'éducateur ou de structurant social ne sera jamais « tolérante » pour les déviants, leur vie ne vaut rien et met celle des croyants en péril.

Les croyants leur reprochent encore, comme il y a des millions d'années, les catastrophes naturelles qui dévastent des pays entiers : il suffit de relire les commentaires des différents religieux après le tsunami qui dévasta l'Indonésie en 2004. Et ne pas admettre qu'il s'agit là d'une vengeance divine, c'est s'affirmer comme athée nuisible.

Je ne tolère pas l'intolérance.

En ce sens que je ne puis accepter que l'on nuise à ceux qui ne croient pas comme vous.

Je ne crains pas la colère des dieux, mais bien celle des croyants.

ATTENTION, LISEZ LA PAGE 16

Des modifications ont été apportées au mode de paiement des cotisations et abonnements pour nos amis belges.

Ceux qui sont membres ou abonnés de l'Union des Athées doivent régler sur le compte français.

Les membres ou abonnés de l'Association Belge des Athées doivent utiliser le compte de cette association.

CHARLIE EN BELGIQUE

Une enquête administrative est ouverte à l'athénée royal où étudie Amadou D., tabassé la semaine dernière pour avoir été pro-Charlie.

Le cabinet de Joëlle Milquet, la ministre de l'Enseignement de la Communauté française, a lancé hier matin une enquête administrative pour suivre l'affaire Amadou, révélée lundi par la *DH*. *"Le préfet de zone est descendu à l'athénée royal Leonardo da Vinci d'Anderlecht, hier matin. Nous attendons un premier rapport dans le courant de la semaine. Nous prenons ces faits très au sérieux. Ce sont des violences commises qui attaquent le socle de nos valeurs"*, a lancé Olivier Laruelle, porte-parole de la ministre.

Mardi dernier, Amadou D., un jeune de 6e technique automobile, avait été battu comme plâtre par une dizaine de jeunes, à coups de batte de baseball, juste devant l'établissement, à la sortie des cours. Son tort ? S'être opposé à une pétition demandant la démission de son professeur d'histoire. Cet enseignant avait fait valoir sa consternation à la suite des attentats dans les locaux de *Charlie Hebdo*, le 7 janvier à Paris. Plusieurs de ses élèves avaient affiché haut et fort leur soutien aux frères Kouachi, qui avaient mené ces attaques.

Amadou D. était l'un des deux élèves sur 18 ayant refusé de signer la pétition contre son prof d'histoire.

Harcelé, il avait tenu bon, au point de se battre avec Younes B., un camarade de classe, le leader présumé de la fronde contre l'enseignant. Amadou D. l'avait dominé. C'est le lendemain, il y a une semaine, qu'il a été attaqué et frappé à de multiples reprises, sans pouvoir se défendre.

Selon nos informations, l'enquête administrative s'intéresse au plus près à un professeur de religion islamique dont le rôle semble des plus troubles dans cette affaire. Amadou D. confirme lui-même cette influence. *"C'est cet enseignant qui a conseillé à ses élèves de faire une pétition contre le prof d'histoire"*, affirme la jeune victime.

Une source proche de l'enquête administrative nous confirme que cet enseignant s'était déjà fait connaître dans le passé et qu'il aurait joué un *"rôle trouble"* dans l'affaire Amadou. Cette même source regrette également le *"manque de soutien apporté à la victime de la part de la direction de l'établissement"*.

Cet enseignant n'est pas un inconnu : il s'agit du prédicateur Yacob Mahi, proche de Tariq Ramadan, qui a de nombreuses fois fait polémique en Belgique (*lire ci-contre*). Son nom figure dans les listes d'enseignants de l'athénée royal.

Hier, le ministère de l'Enseignement a confirmé que Younes B. avait été renvoyé de l'athénée royal Leonardo da Vinci. Quant à Amadou D., il a pris un avocat, Me Dimitri de Beco, qui entend sous peu *"déposer plainte avec constitution de partie civile"*.

Menacé de sanctions par l'athénée royal !

Ce lundi matin, la direction de l'athénée royal Leonardo da Vinci a appelé par téléphone Amadou D. pour lui reprocher d'avoir accordé une interview à la *DH*. Nous nous sommes procuré un enregistrement édifiant de la conversation téléphonique entre le frère de la victime et le secrétariat de l'athénée. Le mot de *"sanction"* contre le jeune homme, s'il continuait à s'exprimer dans la presse, est clairement lâché par l'interlocutrice. L'athénée royal semblait visiblement vouloir étouffer l'affaire. Rappelons qu'Amadou D. est majeur et que sa parole est libre. Sa famille s'est émue de cette tentative d'intimidation.

NOTE DE LECTURE

Le Défi des Langues
Claude Piron

Loin d'affronter les multiples problèmes causés par la barrière des langues, notre société se contente de palliatifs viciés par de graves disproportions entre l'effort imposé à des millions d'élèves de par le monde et son résultat, profondément décourageant; disproportion entre les montants affectés aux systèmes multilingues et la piètre qualité de la communication qu'ils assurent.

L'auteur aborde ces questions à la manière d'un consultant appelé à remettre sur la bonne voie une entreprise mal gérée. Après avoir dépisté les gaspillages évitables et les efforts inutiles, il compare sur le terrain les diverses solutions appliquées ici ou là.

Cette recherche révèle l'intérêt méconnu d'une formule qui a fait ses preuves et qui permet d'améliorer sensiblement la situation tout en préservant la richesse linguistique d'un monde où la plupart des peuples ont de plus en plus de peine à sauvegarder leur spécificité face à la pression culturelle du capitalisme.

Claude Piron a enseigné à la Faculté de psychologie à l'université de Genève.

Editions l'harmattan
5-7 rue de l'école-polytechnique 75005-Paris.

DESCARTES ASSASSINÉ PAR L'ÉGLISE ?!

Nelly Moia

Descartes mourut à Stockholm en 1650, donc deux ans après le Traité de Westphalie qui mit fin à la terrible Guerre de Trente Ans entre catholiques et protestants. Tous les peuples, toutes les puissances étaient las de cette guerre et saluaient sa fin et le traité avec soulagement. Tous sauf l'Église catholique, qui ne signa d'ailleurs pas ce traité : il renforça en effet le pouvoir des États protestants du nord de l'Europe et surtout celui de la Suède ...

Cependant, à Rome, on attendait maintenant à tout moment la conversion au catholicisme de la reine suédoise Christina et avec elle, selon le fameux "cujus regio, ejus religio", celle de tout son peuple. (1)

Or, l'arrivée à Stockholm du philosophe français, invité par la Reine (friande de sciences, mathématiques, philosophie ...), risquait de faire changer d'avis (= d'envie de conversion) cette dernière, car Descartes était soupçonné d'être athée. (2) Mieux valait mettre hors de combat le philosophe dangereux plutôt que de risquer la perte de la Suède.

La mort de Descartes, survenue environ quatre mois après son arrivée à la Cour, donna lieu à des spéculations et soupçons immédiatement après et, depuis, à plusieurs reprises encore, sans que la thèse du meurtre semble avoir convaincu ceux qui l'ont examinée à ce jour et qui l'ont rejetée (avec une certaine suffisance) e.a. comme "stupide" et "du polar".

Mais voilà qu'un universitaire allemand, Theodor Ebert, professeur de philosophie à la réputation excellente, s'est à nouveau penché sur l'énigme de la mort de Descartes (3). Il a scrupuleusement reconstitué les événements de cet hiver 1649-50 à Stockholm, ayant su profiter de pièces inédites du dossier; il a ainsi retrouvé le compte rendu du médecin traitant, duquel il ressort que le mourant exhibait les symptômes d'un empoisonnement (à l'arsenic) et non pas ceux d'une pneumonie (thèse officielle). Un détail particulièrement émouvant dans cette reconstitution méticuleuse des derniers jours du philosophe : sa prise de conscience - mais trop tard ! - qu'il était en effet empoisonné.

Son assassin fut probablement un prêtre catholique du nom de Viogué, et le moyen d'administration du poison deux hosties à quelques jours d'intervalle (quand la première n'avait pas réussi à achever la victime). Cerise sur le gâteau, si on peut dire, Viogué, afin d'être sûr que l'affreux athée allait se retrouver en enfer, lui refusa même les derniers sacrements (!).

Or, cet ouvrage du professeur Ebert, qui est tout ce qu'il y a de plus sérieux (d'ailleurs pas toujours d'une lecture facile, car ce n'est justement pas un polar), cet ouvrage si passionnant qui devrait - (faut-il le relever ?) - intéresser surtout un public français, est boudé par l'Hexagone ! Incroyable, mais vrai. Ainsi, lors de sa parution en Allemagne, en France seul "Le Point" (28.1.2010) présenta ce livre extraordinaire, et les éditeurs français ne se jetèrent pas précisément dessus : il a fallu deux ans pour qu'un des leurs osât (?) le publier enfin. (4)

Le comble ensuite : alors que ce livre existe donc depuis trois ans en français, le silence médiatique aussi immérité que stupide de continuer. Le droit à l'information qui dérange - inconnu au régiment hexagonal ?! L'influence obscurantiste de l'Église catholique serait-elle aussi forte que cela ? Ou bien un bête chauvinisme est-il à l'origine de l'étouffoir en question ? ("Quoi ? Un Boche aurait recherché et découvert des choses aussi sensationnelles au sujet de notre philosophe numéro un à nous ?! Voilà qui est insupportable.")

Quoiqu'il en soit, il est temps que les médias français se réveillent. Souhaitons que la petite "Tribune des Athées" donne le coup de pouce nécessaire à la dissémination de l'information pertinente afin d'éclairer les compatriotes de Descartes sur les circonstances si spéciales de sa mort.

1) On ne savait pas qu'elle comptait abdiquer avant (!) de se convertir (ce qu'elle fit en 1654 pour aller vivre à Rome), d'où plus de "regio" et peuple à devoir se convertir avec elle ...

2) Il sera mis à l'index en 1663.

3) "Der rätselhafte Tod des René Descartes" par Theodor Ebert (Alibri 2009)

4) "L'Enigme de la mort de Descartes" (Hermann 2011)

RECHERCHE DE CONTACT

Homme retraité, recherche suite à un deuil, contacts amicaux, de préférence masculins.

recaillavet@orange.fr

ou René Caillavet
4 impasse du Salvvert
86140 Saint Genest d'Ambière

APRÈS BABY-LOUP

pas de faux débat sur les « convictions laïques »

Charles Arambourou (membre du bureau national de l'UFAL)

La dangereuse problématique ouverte par la Cour de cassation dans l'affaire Baby-Loup a été commentée avec pertinence sur Mezetulle (blog de Catherine Kintzler) dès mars 2013 (1). Or depuis, la Cour d'appel de Paris a avancé la solution de « l'entreprise de conviction », déjà évoquée sur ce site, et philosophiquement examinée par Catherine Kintzler dans son dernier ouvrage *Penser la laïcité* (Minerve, 2014).

Pourtant rien n'est simple, car le droit français codifié a organisé une véritable « discrimination envers les laïques et les non-croyants » : les combats à mener doivent donc éviter de se tromper de cible.

Sommaire de l'article :

1 – Comment permettre à un organisme privé de se dire laïque et d'en tirer les conséquences pour ses salariés ?

1.1 - La Cour de cassation, le 19 mars 2013, a effectué un raisonnement en deux temps

1.2 - La solution de la Cour d'Appel de Paris (« l'entreprise de conviction »), quoique logique, suscite encore des incompréhensions

2 – Existe-t-il des « convictions laïques » ? Oui, mais seulement dans la société civile !

2.1 – La « laïcité-conviction » : plus de 150 ans de « combats laïques »

2.2 – La « laïcité-mode d'organisation » : des centaines d'associations et d'organismes

2.3 – De la société civile à la sphère de l'autorité publique

3 – La consécration juridique des convictions laïques

3.1 – Le droit consacre les convictions laïques et les entreprises de conviction

3.2 – Comment la codification a *maintenu* la discrimination envers les laïques et non-croyants

Notes

1 – Comment permettre à un organisme privé de se dire laïque et d'en tirer les conséquences pour ses salariés ?

1.1 - La Cour de cassation, le 19 mars 2013, a effectué un raisonnement en deux temps :

a - « le principe de laïcité instauré par l'article 1er de la Constitution n'est pas applicable aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gèrent pas un service public ». Personne ne conteste ce rappel, qui illustre la distinction bien connue ici entre la

« sphère de l'autorité publique » (principe de laïcité) et « l'espace de la société civile » (libertés définies par la loi). Mais que vient faire la Constitution, puisque l'affaire relève du code du travail ? La réponse surprend, mais il faut la reconstituer en combinant le premier et le dernier « attendu ».

b - Une phrase du règlement intérieur de Baby-Loup a donné lieu à une interprétation inquiétante. Celui-ci évoque en effet « le respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités [de la crèche] ». Formulation sans doute équivoque, mais dont la Cour de cassation a estimé, faisant prévaloir la lettre sur l'esprit, qu'elle se référait au « principe constitutionnel de laïcité », lequel « ne peut être invoqué pour [priver les salariés] de la protection [...] du code du travail » - dont l'interdiction des discriminations fondées sur la religion.

Au-delà du cas d'espèce, on peut craindre que cet arrêt n'interdise implicitement à tout organisme (ou personne) privé de se réclamer de la laïcité ou de la neutralité religieuse. C'est le paradoxe relevé par Catherine Kintzler dans l'article cité :

En France, sous certaines conditions, on a le droit de créer une entreprise à caractère confessionnel, mais on n'a pas le droit, sous les mêmes conditions, de créer une entreprise qui entend faire valoir le principe de neutralité religieuse en son sein.

La question est posée : la laïcité serait-elle un « monopole d'État » (ouvrage cité, p. 146) ?

1.2 - La solution de la Cour d'Appel de Paris (« l'entreprise de conviction »), quoique logique, suscite encore des incompréhensions

La Cour d'appel de Paris a choisi de qualifier Baby-Loup d'entreprise de conviction, « en mesure d'exiger la neutralité de ses employés ». Les entreprises « de conviction » (ou « de tendance ») sont effectivement reconnues par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) comme pouvant imposer à leurs salariés des restrictions à leurs libertés conformes à leurs convictions propres.

Mais les cas sur lesquels la jurisprudence s'est prononcée concernent surtout des organismes religieux. Cette solution suscite dès lors une double question

philosophico-politique : la laïcité peut-elle être considérée comme « une conviction parmi d'autres » ?

juridique : peut-on inclure dans le type d'entreprise dit « de conviction » une association privée se réclamant de la laïcité ?

2 – Existe-t-il des « convictions laïques » ? Oui, mais seulement dans la société civile !

On commencera par une réponse empirique (au sens de « vérifiée par l'expérience ») : oui, et depuis fort longtemps en France, au moins 150 ans, voire plus. La laïcité désigne, dès le milieu du XIXe siècle, une « conception politique et sociale impliquant la séparation de la religion et de la société civile », et le « caractère de ce qui est organisé selon ce principe » (2) ; c'est-à-dire à la fois une conviction et un modèle d'organisation sociale, fondés sur la mise à l'écart de la religion du champ de la société civile.

Ainsi, bien avant d'être appliquée à la « sphère publique » de façon restreinte (« principe », tel que rappelé par les Hautes Juridictions), la laïcité est une conviction privée large concernant l'ensemble de la société civile, qui professe deux revendications politiques fortes : la « séparation des églises et de l'État » (Victor Hugo, 1850) ; l'instruction publique obligatoire et neutre religieusement (Jean Macé, 1851).

2.1 – La « laïcité-conviction » : plus de 150 ans de « combats laïques »

Les lecteurs de ce blog sont familiarisés avec les fondements philosophiques de la « laïcité-conviction », que Catherine Kintzler a développés (*Qu'est-ce que la laïcité ?* et *Penser la laïcité*), montrant notamment l'apport des idées de Condorcet. La laïcité, fille des Lumières, est incontestablement une conviction philosophique.

Elle s'est traduite, dans la sphère juridique, par une première « séparation » mise en œuvre en 1795, mais effacée en 1801 par le Concordat, jusqu'à la loi de 1905. Pendant plus d'un siècle, le débat politique en France a été animé par d'incontestables « convictions » laïques, étroitement liées au combat républicain. Les « deux France » qui ont longtemps divisé nos communes, sont bien deux « blocs de conviction » : l'un Républicain et laïque, l'autre clérical et catholique (3).

Dès les années 1871-72 (action de la Ligue de l'enseignement), puis avec les lois Ferry de 1881-82, l'école est le principal terrain de la laïcité : de la « foi laïque » de Ferdinand Buisson (4) au « serment de Vincennes » du CNAL de 1960, et à la manifestation de 1994 contre le projet de loi Bayrou, les convictions laïques travaillent la société.

Tantôt philosophie, tantôt revendication politique, la laïcité constitue ce qu'on se risquera à nommer une *conviction paradoxale* : elle n'en

professe aucune pour les permettre toutes. Plus exactement, « contenant » et non « contenu », la laïcité ne « professe » que son propre cadre, comme seul susceptible de réaliser l'égalité entre tous les individus, quelles que soient leurs convictions (5).

2.2 – La « laïcité-mode d'organisation » : des centaines d'associations et d'organismes

Mais revenons à l'empirisme. Sait-on que c'est du mode d'organisation d'un établissement scolaire *privé laïque*, l'École Alsacienne, fondée en 1872, que s'est directement inspiré Jules Ferry pour fonder l'école publique ?

La première occurrence juridique de l'adjectif « laïque » se trouve dans la loi Goblet de 1886 (6) : appliqué au corps enseignant, il signifie strictement –et seulement– « qui n'est pas composé de clercs ». – Oui, mais, objectera le demi-habile, il s'agit de l'école publique, donc nous entrons dans la sphère de l'autorité publique ! – Certes, mais la constitution de cette sphère publique n'est que le résultat progressif et historiquement daté de convictions philosophiques bien antérieures, et de pratiques existant dans la société civile.

Car c'est bien dans l'espace civil que sont nées, au cours du XIXe siècle (1866 : fondation de la Ligue de l'enseignement), des centaines d'initiatives « laïques », visant notamment à faire pièce aux actions de l'église catholique depuis 1830, dans le domaine notamment des activités de jeunesse (récréatives, culturelles, sportives, etc.).

Aux patronages paroissiaux ont répondu les « patronages laïques ». Sans refaire ici l'historique de l'éducation populaire, on rappellera que de multiples associations, clubs, amicales, etc. se qualifient « laïques », ou pratiquent la laïcité comme mode d'organisation impliquant la neutralité religieuse. Le Procureur Falletti, devant la Cour d'appel de Paris, n'a pu citer comme exemples de « convictions laïques » que « certaines organisations maçonniques, certains clubs de réflexions » : c'est bien en-dessous de la réalité riche et diverse de la société civile française !

2.3 – De la société civile à la sphère de l'autorité publique

Les convictions laïques ainsi définies ne sont entrées dans le droit positif, d'abord en matière scolaire, qu'après 1881 (lois Ferry et Goblet). La loi de séparation de 1905, qui pose pourtant les fondements de la laïcité, n'utilise pas le terme. C'est bien plus tard, par la Constitution de 1946 (7), que la République elle-même est devenue *laïque*. La Constitution n'a donc consacré la laïcité que plus de 70 ans après le dictionnaire : la société civile a largement précédé la sphère de l'autorité publique.

Encore faudra-t-il attendre 2004 (8) pour que le Conseil constitutionnel définisse véritablement la portée du « principe constitutionnel de laïcité » inscrit dans l’art.1 de la Constitution actuelle.

C’est cette définition juridique restrictive, rappelée par la Cour de cassation, que l’on présente à tort comme épuisant le concept de laïcité, et interdisant d’en faire « une conviction comme une autre » (9). Catherine Kintzler répond très justement (Penser la laïcité, pp. 143 et 146) : « La laïcité politico-juridique n’est pas un courant philosophique particulier, c’est une règle organisant la coexistence entre les libertés. En ce sens, *mais en ce sens seulement*, elle ne saurait constituer un courant de pensée comparable à d’autres (différence notoire avec la conception belge) (10) [...] »

Non seulement la laïcité ne s’est jamais réduite au seul « principe de laïcité » applicable aujourd’hui aux pouvoirs ou services publics, et à eux seuls, mais celui-ci n’eût pas été possible sans un siècle de « combat laïque ». Comme tout principe républicain, il appelle un effort permanent de vigilance et de « conviction », à la fois pour le défendre dans la vie publique, et pour le faire vivre dans la société civile (notamment par les associations).

Telle est bien la portée de la solution retenue par la Cour d’appel de Paris, qui reconnaît ainsi à la fois l’existence, la légitimité, et la licéité de cette conviction pour un organisme privé, hors de la sphère de l’autorité publique. Le procureur Faletti, à cette occasion, a invoqué la laïcité « au sens d’indifférence active à l’égard des religions, *et non d’obligation constitutionnelle de neutralité pesant sur le seul État* ».

C’est bien « la laïcité » qui a présidé aux statuts de la crèche Baby-Loup, sous son double aspect : la « conviction » que, face au multiculturalisme et au multi-confessionnalisme de la population accueillie, la neutralité religieuse de l’institution était le seul moyen de ne laisser personne à l’écart ; le « mode d’organisation » (notamment par son règlement intérieur applicable au personnel) propre à « transcender le multiculturalisme des personnes auxquelles elle s’adresse » (Cour d’Appel de Paris).

Pour nous résumer : *la laïcité est une conviction dans la société civile. Dans la sphère de l’autorité publique, c’est seulement un principe d’organisation* (11). Les interrogations suscitées par la notion de « conviction laïque » proviennent à la fois de la confusion entre sphère publique et espace civil, et de l’incompréhension du fait que la première est circonscrite, le second sans limites.

3 – La consécration juridique des convictions laïques

On s’en voudrait de brandir la loi comme argument philosophique : néanmoins le droit applicable en France reconnaît sans conteste des « convictions laïques ».

3.1 – Le droit consacre les convictions laïques et les entreprises de conviction

On suivra ici la hiérarchie descendante des normes, en rappelant que le droit européen conventionnel s’applique en France, avec une valeur juridique supérieure à la loi.

- Les « convictions laïques » sont reconnues par la Cour européenne des droits de l’homme (Grande Chambre, *Lautsi c. Italie*, 18 mars 2011) à égalité avec les convictions religieuses : La Cour souligne que *les partisans de la laïcité* sont en mesure de se prévaloir de vues atteignant le « degré de force, de sérieux, de cohérence et d’importance » requis pour qu’il s’agisse de « convictions » au sens [de l’article 9] de la Convention [...]

- Le Traité de Lisbonne consacre les « organisations non-confessionnelles » (art. 172) « en vertu du droit national » (en droit français : la liberté d’association, principe constitutionnel, permet de se dire « non-confessionnel » ou « laïque »).

- Le paragraphe 2 de l’art. 4 de la directive européenne 2000/78 CE du 27 novembre 2000 (12) visant à lutter contre les discriminations en matière d’emploi et de travail autorise les États à introduire dans leur législation future une dérogation pour les entreprises dont « l’éthique » est elle-même « fondée sur la religion ou les convictions » : « [...] lorsqu’une caractéristique liée à la religion ou aux convictions [...] constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l’objectif soit légitime et que l’exigence soit proportionnée. »

- La jurisprudence de la CEDH a appliqué cette dérogation à des organismes religieux (13).

- La loi française du 27 mai 2008 transposant la directive européenne 2000/78, article 2 §2°, interdisant les discriminations fondées notamment sur « la religion ou les convictions », prévoit la même dérogation que la directive : « Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l’alinéa précédent lorsqu’elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l’objectif soit légitime et l’exigence proportionnée . »

Depuis longtemps sont reconnus juridiquement et administrativement des organismes identifiés par leurs convictions « laïques », aux côtés d'organismes confessionnels. Citons-en trois exemples :

- Les mouvements de scoutisme reconnus par le ministère de la jeunesse et des sports : les Éclaireurs-Éclaireuses de France sont laïques, les autres mouvements confessionnels (catholique, protestant, israélite, musulman).

- Les associations familiales reconnues membres de l'Union Nationale des Associations Familiales comportent deux associations laïques (Union des Familles Laïques, Conseil National des Associations Familiales Laïques), aux côtés d'associations confessionnelles (catholiques, protestantes), ou autres.

- L'École Alsacienne, déjà citée, établissement *privé laïque* sous contrat, voit en outre ses « convictions laïques » protégées par le principe constitutionnel de « respect du caractère propre des établissements privés sous contrat » (inventé en 1977 par le Conseil constitutionnel pour justifier... la loi Guermeur aggravant la loi Debré).

Sans qu'il soit besoin de gloser davantage sur la notion de conviction, le cadre juridique actuel devrait permettre de reconnaître à une entreprise (ou une association) la possibilité de faire de « la religion ou [des] convictions » dont elle se réclame une « exigence professionnelle essentielle et déterminante » justifiant une différence de traitement des salariés (exigence de « loyauté » et de « bonne foi » envers les objectifs de l'organisme, limitant leur propre liberté de religion ou de conviction).

La condition « d'exigence professionnelle essentielle et déterminante » suffit à écarter le risque d'arbitraire évoqué à juste titre par Catherine Kintzler (op. cit., p. 147).

De plus, la stricte égalité juridique entre « religion » et « convictions » (14) devrait assurer aux organismes non-confessionnels ou laïques le bénéfice de la dérogation « de conviction »...

Or tel n'est pas le cas, à la suite *d'une omission juridique véritablement discriminatoire*.

3.2 – Comment la codification a *maintenu* la discrimination envers les laïques et non-croyants

*La loi française de transposition du 27 mai 2008 aurait dû donner lieu, notamment dans le code du travail, à l'inclusion des termes « religion et convictions » dans la liste des discriminations

interdites. Or, aux articles L. 1132-1 et L.1321-3 de ce code, figurent seulement : les « convictions religieuses », complétées par les « opinions politiques », les « activités syndicales ou mutualistes ». On ne peut croire qu'il s'agisse d'un oubli, puisque l'art. L.1132-1 actuel renvoie explicitement à l'art. 1er de la loi du 27 mai 2008... lequel vise bien « la religion ou les convictions » (15) : cette loi a donc été codifiée de façon discriminatoire.*

*Ainsi, les orientations non-confessionnelles ou laïques non seulement sont exclues de toute protection contre les discriminations, mais ne peuvent bénéficier de la dérogation d'entreprises éthiques ! Les organismes s'en réclamant ne sont pas admis en France à invoquer des « exigences professionnelles essentielles et déterminantes » pour réglementer les droits d'expression religieuse de leurs salariés. C'est ce que confirme l'étude précitée du Conseil d'État, rappelant que l'obligation de « loyauté » n'est appliquée par la jurisprudence qu'aux salariés de « certaines catégories d'employeurs tels que les Églises [*sic*, avec majuscule !], les groupes religieux, mais aussi les organisations politiques et les syndicats [... »]. Ce, en toute méconnaissance de l'article 1er de la loi du 27 mai 2008.*

La conclusion de la Cour de cassation dans l'affaire Baby-Loup s'inscrit bien dans la logique de cette « discrimination par omission » (16), véritable déni de la liberté de conscience. Comme le remarquait G. Calvès dans *Respublica* (17) : « les militants laï[que]s – dans toute leur diversité – sont aujourd'hui moins protégés par le droit, et donc moins libres, que les militants de la cause de Dieu. »

*La conséquence est grave : il est ainsi permis, en droit français, de refuser d'embaucher une personne de convictions laïques, ou athées, ou antireligieuses (par exemple si elle profère des blasphèmes, lesquels ne constituent pourtant pas des délits en France !), ou un Franc-maçon (18). En revanche, une association maçonnique n'aurait pas le droit de licencier (ou de refuser d'embaucher) un salarié au motif qu'il est membre du Front National, celui-ci en revanche pouvant invoquer la discrimination pour opinions politiques *

*L'actuelle rédaction du code du travail doit donc être corrigée d'urgence, pour se conformer à la loi française du 27 mai 2008 –sans même qu'il soit besoin d'évoquer la directive européenne ! Les articles L. 1132-1 et L.1321-3 doivent mentionner « la religion ou les convictions », et non plus les seules convictions

religieuses. Il conviendrait d'ailleurs de modifier à l'identique l'art. 225-1 du code pénal (discriminations sanctionnées pénalement).*

Cette mesure est à nos yeux la seule solution législative évitant que ne se répète « l'affaire Baby-Loup ». Mais au-delà, elle s'impose au nom même de la liberté de conscience, victime incontestable de cette « discrimination par omission » introduite dans nos codes.

Notes

1 - <http://www.mezetulle.net/article-affaire-baby-loup-discrimination-envers-les-laiques-et-les-non-croyants-116370411.html>

2 - Robert, *Dictionnaire historique de la langue française*, reprenant Littré (1873).

3 - Il y a nombre de croyants dans le camp laïque : néanmoins « le catholicisme » comme religion instituée dotée d'une hiérarchie constitue un champ convictionnel idéologico politique (lutte contre le « mariage pour tous »).

4 - Voir notamment le chapitre II de *Penser la laïcité*, ouv. cité.

5 - Il s'agit ici de « tout individu » ou de « toute conviction » possibles, même absents, imaginaires, inconnus, oubliés, etc. Une professeure des écoles stagiaire, qui portait le voile durant ses études, demandait récemment : « Mes élèves sont tous musulmans, est-ce que je peux mettre mon voile ? ». La réponse est non : un enseignant n'a pas à connaître la religion de ses élèves, et surtout il doit toujours imaginer qu'il existe au moins un enfant qui ne pense pas comme les autres, qui ne croit pas, ou qui croit autrement – même si ce cas n'est pas réalisé. Le service public n'est pas le service d'un public empirique.

6 - Art. 17 : « Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque ».

7 - De deux façons : 1° *Préambule* : laïcité de l'enseignement public ; 2° art. 1 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

8 - *Décision du 19 nov. 2004* : les dispositions de l'art. 1 de la Constitution « interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre pouvoirs publics et particuliers. »

9 - Par ex., la Ligue de l'enseignement, reniant le combat de conviction de Jean Macé : <http://blogs.mediapart.fr/edition/laicite/article/291113/affaire-baby-loup-un-communique-de-la-ligue-de-l-enseignement>

10 - La Belgique ne peut servir ni de référence, ni d'épouvantail. Le « courant humaniste » n'y est

« comparable à d'autres » que parce que la société dans son ensemble est officiellement constituée de « convictions » (ou « piliers »), reconnues et subventionnées. C'est cette communautarisation institutionnelle, non les convictions elles-mêmes, qui est à l'opposé de notre « principe constitutionnel de laïcité ».

11 - L'expression « [laïcité] *confinée dans un statut de « conviction »* (Ligue de l'Enseignement, communiqué cité) est absurde : c'est au contraire le statut de « principe constitutionnel » limité aux pouvoirs publics qui « confine » la laïcité – et c'est heureux : la sphère publique doit rester « bornée » -mais l'espace civil est illimité.

12 - « 2 - Les États membres peuvent [...] prévoir dans une législation future reprenant des pratiques nationales existant à la date d'adoption de la présente directive des dispositions en vertu desquelles, dans le cas des activités professionnelles d'églises et d'autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne ne constitue pas une discrimination lorsque, par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation. »

13 - La CEDH n'a été saisie qu'à leur sujet. Notamment *Obst c. Allemagne* (23/09/2010) : un responsable mormon, licencié pour adultère, débouté car il était conscient de l'importance de la fidélité maritale pour l'employeur ; *Siebenhaar c. Allemagne* (03/02/2011) : même raisonnement pour une éducatrice licenciée par l'église protestante car devenue catholique.

14 - On notera avec intérêt le pluriel systématiquement employé à propos de « convictions ».

15 - *Il serait donc préférable, dans un contentieux, d'invoquer directement l'art. 1er de la loi du 27 mai 2008.*

16 - *On la retrouve dans le code pénal, à la section « discriminations » (art. 225-1 à 225-4), pourtant modifiée suite à la loi du 27 mai 2008. Dans la liste de l'art. 225-1, seule figure « la religion », réduite à une « appartenance, réelle ou supposée » (même pas une conviction).*

17 - <http://www.gaucherepublicaine.org/respublica/la-chambre-sociale-de-la-cour-de-cassation-face-a-laffaire-baby-loup-trois-lecons-droit-et-un-silence-assourdissant/6149>

18 - *La dénonciation des Francs-maçons revient à nouveau à la mode dans les milieux d'extrême-droite.*

GUERRES DE RELIGION ?

R. Roze des Ordon

Les guerres actuelles ne sont pas des guerres de religion.

Propos souvent tenu par des analystes politiques

Au Mali, ce n'est pas une guerre de religion

En Syrie « « « «

En Irak idem

Afghanistan, Irak, Libye, Égypte, Tunisie, Syrie, Soudan, Yémen la liste n'est pas limitative.

Israël...là je sens quelques hésitations.

Les analystes politiques, spécialistes moyen orient, Afrique, Islam nous disent non, non,..... c'est le pétrole, l'uranium, l'eau ...le pain, le vin.....

Bien. Le dénominateur commun de tous ces pays, un dictateur qui gère le pays en dictateur, qui ne voulait voir qu'une tête dans le défilé.

Les américains dans leur immense « sagesse » décident qu'il faut « infuser » la démocratie à ces pays, ces tyrans qui ne supportent pas la contestation, qui ont tendance à confondre les caisses de l'état avec leur porte-monnaie, il faut les renverser pour apporter enfin le bonheur au bon peuple.

Petit hic, le bon peuple n'est pas du tout prêt à la démocratie. Et pour ceux que l'idée de ne voir qu'une tête dérangeait, ils sont servis, les têtes qui dépassent sont maintenant si nombreuses qu'il est devenu impossible de les compter.

La dictature a pour caractéristique d'empêcher toute organisation politique, philosophique, religieuse de s'organiser en contre-pouvoir.

La conséquence évidente qui semble échapper aux yankees (et aux européens par « suivisme ») c'est qu'une fois débarrassé du dictateur, des dizaines, voire des centaines de candidats sont là pour le remplacer, mais personne ne sait où sont les clés du pouvoir.

Les seules forces organisées malgré tout sont les islamistes qui mobilisent les foules par les promesses des lendemains qui chantent.

Les courtiers en religion ont cette caractéristique d'être aussi menteurs sinon plus que les politiques et les « grandes promesses » sont basées sur du virtuel, si le virtuel ne se concrétise pas c'est que vous n'avez pas fait ce que le « tout-puissant » attendait de vous, vous êtes le coupable. Le courtier peut donc continuer ses ratiocinations, le coupable est toujours celui qui a « cru »

Alors....ce ne sont pas des guerres de religion.....l'argument est digne d'un théologien.

Les centaines de milliers d'islamistes mobilisés aujourd'hui sont convaincus à bon compte de la pertinence de leur combat parce que l'ennemi n'a pas la même croyance que lui.

Que la majorité des combattants ait une conscience politique comparable à celle du lombric (que le lombric me pardonne) est un atout supplémentaire pour les marchands de chair humaine. De tous temps l'illusion s'est bien vendue, les élixirs des charlatans ont fait moult fortunes, les victimes mortes de promesses scélérates ont un avantage décisif, elles ne portent pas plainte.

Renan a brillamment expliqué qu'il n'existait rien de plus fédérateur, mobilisateur que la haine et la certitude d'avoir raison soigneusement inoculés par les imprésarios de dieu. Les déicoles comme disait l'ami Jean Meslier, curé de son état.

Vouloir démentir l'aspect religieux de ces conflits est fallacieux car ces conflits, ces guerres civiles ne seraient pas possibles, en tout cas pas avec cette ampleur si l'argument de la haine du croyant « différent » n'existait pas pour mobiliser les masses en perte de repères, sans grand espoir d'amélioration dans un avenir prévisible, vu l'état de délabrement dans lequel la débilité de G.W Bush, en particulier a plongé toute la région.

Bakounine disait le désespoir est une forme supérieure de la critique, ces masses d'islamistes désespérés en sont l'expression pathétique.

HOMMAGE À CHARLIE HEBDO

Lors de la grande manifestation du 11 janvier en soutien à Charlie Hebdo et en hommage aux victimes de la barbarie islamiste, l'Union des Athées était représentée par Victoria Thérame et Raymond Roze des Ordon.

Le peu de temps dont nous disposions avant cette manifestation organisée dans l'urgence ne vous a pas permis de marquer notre présence par des signes distinctifs tels que badges ou affiches, mais l'importance était alors de faire nombre, et la rapidité de réaction était un signe fort du refus de la barbarie et de notre soutien inconditionnel à la liberté d'expression.

Ce fut une réaction épidermique à une agression, nous étions, comme tout le monde, choqués.

DECLARATION DU 10 Janvier 2015

Marie-Claire Calmus

Nous sommes tous plongés dans l'horreur - celle de la tragédie - mais pas dans l'incompréhension.

En effet ce qui est survenu les mercredi 7, jeudi 8 et vendredi 9 janvier, n'était pas imprévisible. Les menaces terroristes répétées contre la France depuis divers points du monde, sur Internet, et ici-même devaient un jour se matérialiser.

Sans doute l'État a-t-il, par le délaissement économique et socioculturel des banlieues notamment, favorisé l'emprise et l'expansion de l'islamisme radical.

Sans doute comme le reconnaît le ministre de l'Intérieur, y a-t-il eu des failles dans le dispositif policier de surveillance des deux tireurs de Charlie Hebdo et de leur complice de la Porte de Vincennes.

Mais plus largement et idéologiquement, je pense qu'il faut à la fois refuser la culpabilisation quant aux possibles amalgames qu'on ne peut nous imputer, eu égard à nos positions antiracistes de toujours, et, ce qui est plus délicat pour certain(e)s, reconnaître dans ces offensives la responsabilité d'une certaine gauche dans son aveuglement devant la montée du péril et sa nature idéologique.

Les complaisances, voire les lâchetés à l'égard des signes de dérive religieuse et d'ambition de domination sous prétexte de foi, ont ouvert une large piste à la guerre islamiste qui vient de se déclencher.

Il n'est peut-être pas trop tard pour en prendre conscience et, devant l'extrême gravité de la situation, dans nos prises de position, déclarations, écrits, oeuvres diverses, restaurer la fidélité à une laïcité ferme sur ses fondations et proclamer l'incompatibilité de nos choix, de nos idéaux, de nos modes d'existence avec ceux des assassins et de leurs manipulateurs.

Il faut peser aussi sur l'orientation politique en ce domaine, de la conscience collective comme de nos institutions.

Membre du comité de rédaction de la revue *Mouvements*

Auteure de *Paris-Mantes* (Editions de Magrie 1993-réédité par Editinter en 2004)

et de *La Cantate du Val Fourré* (éditions Editinter 1997) dont des extraits ont été lus sur la scène de l'Espace Balard à la clôture de la Marche pour l'Egalité.

OXFAM SONNE L'ALARME

La presse

Le patrimoine cumulé des 1% les plus riches du monde dépassera en 2016 celui des 99% restants de l'humanité, a affirmé Oxfam ce lundi à l'approche du forum économique mondial de Davos (Suisse). L'organisation en appelle à « réécrire les règles » pour corriger ces inégalités « vertigineuses ».

Etude à l'appui, l'organisation non-gouvernementale a indiqué que « la part du patrimoine mondial détenu par les 1% les plus riches est passée de 44% en 2009 à 48% en 2014, et dépassera les 50 % en 2016 ».

En 2014, les membres de cette élite internationale possédaient en moyenne 2,7 millions de dollars par adulte. Le reste du cinquième (20%, ndr) le plus riche de la population possède 46% du patrimoine mondial alors que 80% de la population mondiale ne se partagent que les 5,5% restant», précise Oxfam.

Mon commentaire, par Jean-Max Capmarty

Même si, exprimer la richesse mondiale en dollars des Etats-Unis n'est pas très rigoureux, ces écarts existent bel et bien, et on ne peut nier qu'ils entrent pour partie dans les guerres qui embrasent le tiers-monde aujourd'hui.

Que les religions complices des politiciens corrompus s'engouffrent dans le mécontentement des populations pour leur promettre une « libération » dans l'au-delà ne fait aucun doute.

Mais ce qui ne fait aussi aucun doute, c'est que des mouvements révolutionnaires (c'est ainsi qu'ils se présentent et se prétendent) contestent maintenant les pouvoirs en place, et installent, là où ils ont conquis le terrain, leur propre interprétation des croyances ancestrales.

Mais on sait aussi, par exemple, que l'état islamiste, là où il est implanté, pratique une politique sociale particulièrement efficace et vient en aide aux populations dans des proportions qui n'ont jamais été atteintes par les pouvoirs dictatoriaux qu'ils ont remplacés. Que ce qu'ils distribuent généreusement n'ait pas été acquis honnêtement n'entre pas en ligne de compte pour ceux qui le reçoivent.

Evidemment, il ne fait pas bon contester ces nouveaux « samaritains » et tout opposant est irrémédiablement éliminé. Toute exigence de pureté est le commencement de la barbarie. Ce n'est pas Calvin qui nous prouvera le contraire.

Après le National-Socialisme, voici venir le temps de l'Islamo-Socialisme. Tous aux abris !

APRÈS CHARLIE

M. de T.

LA PLUS GRANDE FORCE SPIRITUELLE DE TOUS LES TEMPS, C'EST LA BÊTISE

Romain Gary

Après les attentats inqualifiables contre les caricaturistes de CHARLIE HEBDO, de quoi pouvons-nous nous scandaliser

1. De ce que des élèves chahutent pendant la minute de silence, alors que nous ne les avons pas suffisamment instruits des valeurs de la République ?
2. De ce que des élus placent des signes religieux (les « crèches », la Nativité est le fondement même du christianisme) dans les maisons de la République (Mairies, etc.) ?
3. De ce que les libres - penseurs, demandant le respect de la loi à ce sujet, se fasse ridiculiser dans les médias ?
4. De ce qu'un éditorialiste compare les maisons de la République avec des pâtisseries où l'on vend des Saints-Nicolas en chocolat (« L'Union » Décembre 2014) ?
5. De ce que des personnes, peut-être bien intentionnées mais certainement ignorantes emmènent des élèves visiter mosquées, églises et synagogues pour leur apprendre la laïcité ? cf Libération du 27/10/2014
6. De ce que les médias, les politiques, etc. confondent ethnie et religion ; évoquant, par exemple l'ancienne Yougoslavie ils parlent de « serbes face aux musulmans », alors qu'il s'agit de bosniaques ?
7. De ce que les mots « racisme », « raciste » aient été galvaudés à propos de tenues vestimentaires ou d'engagement spirituel alors que le racisme porte sur ce que l'individu ne peut pas changer : un handicap, le sexe, la couleur de peau, l'ethnie, le lieu où il est né ?
8. De ce que les libres- penseurs, les incroyants, les athées, ne sont jamais

habilités à s'indigner, à se sentir offensés quand ils sont régulièrement traités de « laïcards » ?

9. De ce que beaucoup de personnes croient nécessaire d'ajouter le mot « tolérance » à Laïcité alors que celle-ci est bien supérieure à celle-là ? En effet « tolérer » c'est supporter, laisser passer, consentir (par exemple après les guerres de religion les catholiques ont toléré les protestants, jusqu'à la Révocation de l'Edit de Nantes, puis jusqu'aux Dragonnades, puis jusqu'à la Révolution). Tandis que la Laïcité légitime chacun dans ses convictions en créant des espaces communs à tous : écoles, mairies, etc. et en garantissant la liberté de pensée.
10. De ce que la Laïcité a été affublée, par ses ennemis, (le Front National, Mgr Lustiger), d'adjectifs (« ouverte », « positive ») qui font plus que la caricaturer, car ils la détruisent petit à petit ?
11. De ce que le Président de la République demande « aux musulmans » de manifester et non « aux citoyens de confession musulmane » ?
12. De ce que la République recule devant les questions qui fâchent, plutôt que d'affirmer ses valeurs avec fermeté, alors même qu'il y va de sa survie ?

« Là où existe un grand désir d'apprendre, il faut qu'abonde la dispute, l'écriture, les opinions ; l'opinion chez l'homme de bien n'est autre chose que le savoir en devenir »

John Milton dans « *Pour la liberté d'imprimer sans autorisation ni censure.* » en 1644.





Le Luxembourg n'est pas qu'un paradis fiscal, c'est aussi la porte du Paradis tout court ! Vous pouvez admirer ci-dessus les représentants de Dieu sur terre qui s'entendent comme larrons en foire.

L'archevêque affiche incontestablement un sourire béat de satisfaction et il est bien rasé. En revanche, ses trois collègues en promesses sans engagement d'aucune sorte prennent un air plus sévère, tout comme leurs déguisements moins exubérants. Il est à noter que ces quatre individus qui prêchent l'infériorité de la femme sont tous en robe.

Pour être précis, sont présents, de gauche à droite de l'image, le pope orthodoxe, le rabbin juif, l'archevêque catholique et l'imam musulman, tous siégeant au Grand Duché et aux frais des contribuables.

Comme ils représentent le même être suprême, ils s'entendent très bien. Malheureusement, pas question de se faire une petite bouffée, car chacun, sauf les chrétiens qui peuvent tout avaler, a sa façon bien à lui de faire la tambouille. Injustice divine !

En ce qui concerne leurs adeptes et subordonnés, c'est une autre histoire. Eux, ils sont censés croire aux billevesées enseignées par ces

« parrains ». Et ils y croient tellement qu'ils estiment légitime de massacrer ceux qui pensent autrement, ou même qui ont une interprétation légèrement différente de certains passages de leurs textes ridiculement sacrés.

Les chiites attendant le retour de l'imam caché, ce que les sunnites trouvent parfaitement stupide, donc ils les tuent. Ces derniers ne se laissent pas faire et tuent donc les chiites. Mais ça peut être l'inverse. Dans ces histoires, on ne sait jamais qui a commencé.

Pour les chrétiens, ça a immédiatement mal commencé : Jésus était-il un homme inspiré, un prophète, ou le fils de Dieu ? Si le catholicisme romain a fini par l'emporter alors qu'il était minoritaire au début, ce n'est pas à coups de goupillon.

Et quand certains ont émis l'idée que Marie n'était peut-être pas vierge et que l'hostie était un symbole et non pas le corps réel du Christ, l'Europe fut mise à feu et à sang. Elle en porte encore les traces politiques.

Voilà ce que m'a inspiré cette belle photo de 2013 envoyée par une correspondante du Luxembourg.

Jean-Max Capmarty

NOEL CHRÉTIEN

Max Bayard

L'évêque d'Angers a vu grand en couvrant les abribus d'une affiche annonçant qu'

Un Sauveur nous est né.

Né d'une vierge ce qui est inconcevable pour un esprit sain (je ne dis pas saint!).

Dans une étable sous les yeux d'un âne, ce qui donne toute la spiritualité de l'évènement.

Quand Dieu s'est enfin fait homme, petit Jésus à la fois homme et dieu, un dieu en deux personnes: histoire de fou qui ne peut que prêter à rire sauf que l'on s'est beaucoup tué en leur nom, et que ça continue.

Et quel Sauveur ? quand l'humanité demeure engluée dans ses contradictions les plus sauvages et que rien n'annonce un au-delà rédempteur, refuge spirituel des naïfs, des peureux ou des pécheurs repentants.

Noël et sa crèche est donc pour moi la pire annonce du christianisme (avant même l'absurde résurrection pascale) car elle prétend ouvrir des temps nouveaux qui n'ont rien de neuf : l'humanité suit son cours avec ses joies et ses misères individuelles ou de masse sans effet d'aucune volonté prétendument divine.

Noël, monument culturel ou cultuel ? patrimoine commun comme le dit l'évêque d'Angers ?

Un temps de mensonge public et d'abrutissement pour des gens, de moins en moins nombreux, qui voudraient échapper à leur condition humaine, seulement humaine, en s'en remettant à un Sauveur purement imaginaire.

Je lis souvent sous des plumes profanes ignares que le propre des chrétiens est l'espoir.

Hé bien non! car c'est banal et vulgaire.

Leur affaire, c'est l'*Espérance*, c'est à dire l'attente pieuse de la félicité éternelle après la résurrection des corps annoncée et promise par le Sauveur dans son auge de Noël, fils de Dieu fait homme des bons soins d'une vierge.

Le paradis où des biens ineffables s'offriront aux Elus, dont une foule de vierges disent les musulmans.

Amis incroyants, nous vous conseillons, malgré tous les défauts dont on veut bien l'accuser, de regarder cette video de Nicolas Bedos sur Youtube. C'est réconfortant, et cela ne nous arrive pas tous les jours.

http://www.youtube.com/watch?v=_km_geOeQ1M&sns=em

OFFENSÉ ?

Jean-Max Capmarty

Les dessins représentant ce que certains imaginent être le « prophète Mohamed » les a offensés ce qui a occasionné un grand nombre de morts un peu partout dans le monde.

La première question qui vient à l'esprit est : comment ont-ils reconnu ce « prophète » ? Ils l'avaient déjà vu ?

C'était un visage gribouillé et un peu stupide et ils ont reconnu leur « prophète », lui doit se sentir offensé. C'était peut-être l'épicier du coin. Ou l'employé d'une banque du Qatar, de celles qui subventionnent les terroristes.

On a bombardé la Serbie pour créer l'enclave criminelle et mafieuse du Kosovo et on tisse des liens d'amitié avec les pays du golfe corrompus et répugnants.

Moi, quand je vois une décapitation, je suis offensé.

Quand je pense qu'on coupe un morceau du prépuce d'un petit garçon ou le clitoris d'une petite fille, je suis offensé.

Quand j'entends dire qu'on vend une jeune fille quinze euros pour en faire une esclave, je suis offensé.

Quand un gouvernement annonce la construction de milliers de logements sur un territoire qui ne lui appartient pas, je suis offensé.

Quand on construit des murs qui empêchent des paysans d'accéder à leurs champs, je suis offensé.

Quand je revois des archives sur ce qui s'est passé à Auschwitz ou ailleurs, je suis offensé.

Quand on annonce officiellement qu'en 2016, 1% de la population mondiale possédera la moitié de toutes les richesses de la planète, je suis offensé.

Quand je pense à Hiro Hito et à Hiroshima, je suis offensé.

Quand on fait venir des travailleurs pauvres et qu'on leur confisque leur passeport dès l'arrivée pour qu'ils ne puissent pas repartir, je suis offensé.

Quand on oblige un Snowden à se réfugier en Russie (un comble) parce qu'il a dévoilé la vérité, je suis offensé.

Quand je lis les conneries qui sont la base de la plupart des textes sacrés, je suis offensé.

Alors, quand j'entends le mot dieu, je suis offensé.

Mais je n'ai jamais tué personne.

